



Le Directeur général
Organisation internationale du travail
Route des Morillon 4
CH-1211 Geneva 22
NORMES@ilo.org

Paris, le 07 novembre 2023

Objet : Commentaires des organisations syndicales françaises sur la proposition du groupe des employeurs d'inscrire d'urgence une question normative sur le droit de grève à la 112e session de la Conférence internationale du Travail

Monsieur le Directeur général,

Nous faisons suite à votre lettre du 11 octobre 2023 concernant la demande du groupe des employeurs d'inscrire d'urgence un point de discussion normative sur le droit de grève à l'ordre du jour de la 112e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024).

Pour les raisons exposées ci-après, les organisations syndicales françaises CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA estiment que la demande du groupe des employeurs est juridiquement, techniquement et politiquement impossible et devrait donc être rejetée par le Conseil d'administration.

En premier lieu, il n'existe aucune lacune dans la protection et la réglementation du droit de grève au niveau international. Le droit de grève est protégé par la convention n°87 de l'OIT et il constitue un corollaire intrinsèque de la liberté d'association. Les organes de contrôle de l'OIT ont élaboré en ce sens des orientations faisant autorité à cet égard au cours des 70 dernières années. Cependant, depuis 2012, le groupe des employeurs nie catégoriquement ce fait. Dans une telle situation, il est clair qu'il n'existe aucune sécurité juridique quant à la base et au point de départ d'un tel exercice normatif. Compte tenu des points de vue totalement opposés et mutuellement exclusifs sur cette question fondamentale, toute initiative de nature normative (quel qu'en soit l'objet) ne pourra être mise en œuvre sans que ces divergences de vues n'aient été réglées au préalable par une décision autoritaire et contraignante de la Cour internationale de justice (CIJ).

En deuxième lieu, le groupe des employeurs demande qu'un protocole soit annexé à la convention n°87 pour "réglementer" le droit de grève, tout en niant que la convention n°87 protège le droit de grève. Cependant, les protocoles de l'OIT ont été introduits pour traiter de manière flexible la révision partielle de certaines dispositions des conventions existantes. Il serait donc nécessaire d'identifier les dispositions de la convention n°87 qui devraient être

révisées ou clarifiées par l'adoption d'un protocole. Si toutefois, selon les employeurs, le droit de grève n'est en aucune manière abordé dans la convention n°87 à laquelle le protocole proposé serait rattaché, il ne serait ni logique ni conforme à la théorie et à la pratique constitutionnelles de l'OIT de lier un tel protocole à la convention n°87. La demande du groupe des employeurs n'est donc juridiquement pas fondée.

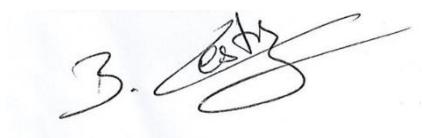
En troisième lieu, le groupe des employeurs continue d'insister sur le fait que la seule solution viable au présent conflit est l'établissement de normes. Or, compte tenu du désaccord fondamental qui sous-tend le différend, il est difficile de comprendre comment parvenir à un tel consensus ou à une large majorité. Le groupe des employeurs veut utiliser la proposition d'établissement de normes pour supprimer le droit fondamental à la grève existant en vertu de la convention n°87, tout en forçant les mandants de l'OIT à discuter de la renégociation de ce principe et droit fondamental au travail comme s'il n'avait jamais existé. Cette démarche est non seulement erronée, mais elle est aussi inacceptable. Les organisations syndicales françaises CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA ne l'accepteront jamais. L'objectif constitutionnel et le mandat de l'OIT visent à protéger les droits des travailleurs, y compris lorsque ceux-ci bénéficient de conditions plus favorables. Par conséquent, l'établissement de normes visant à défaire, inverser ou supprimer les droits existants dont jouissent tous les travailleurs et sur lesquels ils s'appuient est contraire à l'objectif et au mandat de la constitution, mais également à l'objectif institutionnel de l'OIT.

En conclusion, nous réitérons que, pour toutes les raisons susmentionnées, la proposition des employeurs est fondamentalement erronée et doit être rejetée. Le seul moyen viable de résoudre le différend en suspens sur le droit de grève et d'assurer la sécurité juridique est de le soumettre à la CIJ pour qu'elle rende une décision contraignante et faisant autorité.

Nous vous prions instamment de porter nos préoccupations concernant cette proposition du groupe des employeurs à l'attention du Conseil d'administration de l'OIT lors de sa 349e session (Octobre-Novembre 2023).

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

Béatrice LESTIC
Secrétaire nationale CFDT



Boris PLAZZI
Secrétaire confédéral CGT



RUGANI Branislav
Secrétaire Confédéral FO



Anne-Catherine CUDENNEC
Secrétaire nationale CFE-CGC



Vladimir DJORDJEVIC
Conseiller confédéral CFTC



Rachel BRISHOUAL
Secrétaire nationale UNSA

